



2020/2202(INI)

5.12.2022

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur le rapport d'exécution sur l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union
européenne
(2020/2202(INI))

Rapporteur pour avis: Seán Kelly

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du commerce international invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant qu'il était inévitable que la décision du gouvernement du Royaume-Uni de mener un Brexit dur lors du retrait de l'Union européenne entraîne une désagrégation perturbatrice des liens économiques et commerciaux et une divergence des régimes réglementaires pour les opérateurs, les citoyens et les partenaires commerciaux extérieurs;
- B. considérant que le Brexit n'a jamais bénéficié d'un soutien intercommunautaire en Irlande du Nord; que le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole») est la seule solution trouvée avec le Royaume-Uni, au terme de quatre années d'intenses négociations, pour faire face aux conséquences spécifiques pour l'Irlande et l'Irlande du Nord de la décision britannique de quitter le marché unique et l'union douanière de l'Union et pour garantir la protection de l'accord du Vendredi Saint dans toutes ses dimensions, le fonctionnement de l'économie de l'île tout entière sans frontière physique et l'intégrité du marché unique de l'Union en ce qui concerne les biens, la protection des consommateurs et d'autres domaines;
- C. considérant que l'accord de retrait du Royaume-Uni, notamment le protocole, et l'accord de commerce et de coopération (ci-après, «l'ACC») UE-Royaume-Uni constituent le cadre commun des relations commerciales entre le Royaume-Uni et l'Union européenne; que ces deux accords ont été ratifiés par l'Union et par le Royaume-Uni et constituent donc des traités juridiquement contraignants en vertu du droit public international; que l'ACC implique la mise en œuvre intégrale de l'accord de retrait et du protocole, ce qui signifie que les difficultés de mise en œuvre de l'accord de retrait et du protocole sont inextricablement liées à l'ACC, et qu'elles pourraient avoir des implications considérables et des conséquences graves pour la relation commerciale au sens large entre l'Union et le Royaume-Uni ainsi que pour l'ensemble des relations entre l'Union et le Royaume-Uni; qu'il est primordial de faire respecter le droit international et de renforcer la coopération avec les pays qui partagent nos valeurs et nos alliés démocratiques sur la base d'une confiance mutuelle, en particulier dans le contexte actuel en matière de géopolitique et de sécurité;
- D. considérant que le comité mixte a proposé, dans le cadre de l'accord de retrait, un certain nombre d'éléments associés au protocole, afin de résoudre les problèmes concrets liés à sa mise en œuvre dans les délais dits «de grâce»; que le Royaume-Uni a manqué à ses obligations internationales et à ses obligations de transparence lorsqu'il a prolongé unilatéralement ces délais de grâce;
- E. considérant que du fait de cette prolongation unilatérale, plusieurs éléments centraux du protocole ne sont pas mis en œuvre;
- F. considérant que les élus et les acteurs concernés en Irlande du Nord ont une connaissance et une expérience directes des conséquences concrètes de la mise en œuvre du protocole;

- G. considérant qu'il est nécessaire de garantir l'équité des conditions de concurrence et la sécurité juridique pour les entreprises et les citoyens;
1. constate que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a donné lieu à des perturbations des échanges commerciaux et des chaînes d'approvisionnement entre l'UE et le Royaume-Uni, à des incertitudes accrues pour les citoyens et les entreprises, ainsi qu'à une hausse des coûts pour les opérateurs économiques de divers secteurs, les investisseurs et les entreprises en raison des pénuries de transport, des retards de livraison, des difficultés à respecter les nouvelles règles d'importation et de la situation chaotique aux frontières douanières du fait de l'existence de deux systèmes réglementaires et des formalités supplémentaires; constate que cette situation s'est traduite par une baisse globale des échanges commerciaux de biens et de services entre le Royaume-Uni et l'Union européenne;
 2. rappelle qu'en 18 mois de mise en œuvre, le protocole s'est avéré, à plusieurs égards importants, jouer efficacement son rôle sur l'île d'Irlande, notamment s'agissant de garantir la pérennité du fonctionnement de chaînes d'approvisionnement complexes et des échanges commerciaux entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande;
 3. souligne que le protocole place l'Irlande du Nord dans une position unique étant donné que les biens produits en Irlande du Nord ont accès à la fois au marché unique de l'Union et au marché intérieur britannique; fait observer que la majorité des députés de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord élus le 5 mai 2022 se sont dits favorables au maintien du protocole, sous une certaine forme, en tant que cadre régissant les accords commerciaux en Irlande du Nord; déplore qu'aucun exécutif n'ait encore été constitué en Irlande du Nord en raison de l'opposition minoritaire au protocole;
 4. souligne que l'incertitude actuelle autour des accords commerciaux relatifs à l'Irlande du Nord est préjudiciable et néfaste pour les affaires; observe que les flux d'investissement en Irlande du Nord diminuent et que, par conséquent, les avantages découlant du double accès au marché prévu par le protocole sont compromis;
 5. fait observer que les entreprises d'Irlande du Nord seront davantage sous pression car elles devront gérer les disparités entre les politiques britanniques et européennes; relève que, dans de nombreux domaines, elles mèneront leurs activités sous l'égide à la fois de politiques européennes et de politiques britanniques; reconnaît que cette situation posera de nombreux problèmes aux entreprises et pourrait avoir des conséquences en matière de concurrence;
 6. souligne que le défaut de mise en œuvre des dispositions du protocole relatives à la circulation des biens entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord fait peser un risque sur l'intégrité et le fonctionnement du marché unique et de l'union douanière; relève que cette situation pourrait également fragiliser la position de l'Union vis-à-vis de ses autres partenaires commerciaux, en faisant douter de l'authenticité de l'origine des produits de l'Union et de la capacité de l'Union à offrir aux pays tiers un accès flexible à son marché;
 7. souligne que la mise en œuvre complète et en temps voulu de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération, qui sont fondés sur le droit international, est et restera toujours une priorité essentielle de l'Union; rappelle la position ferme de

l'Union, à savoir que le protocole ne sera pas renégocié et souligne que les États membres de l'UE, le Parlement et la Commission restent unis à cet égard; souligne qu'il est possible de parvenir à des solutions dans le cadre de l'accord de retrait aux problèmes de mise en œuvre associés au protocole et que la renégociation ne ferait qu'accroître l'incertitude juridique et le manque de prévisibilité pour les entreprises et les citoyens d'Irlande du Nord;

8. rappelle que l'Union européenne a toujours recherché des solutions pragmatiques et souples pour surmonter les problèmes de mise en œuvre auxquels les acteurs d'Irlande du Nord sont confrontés, notamment en présentant des propositions ambitieuses au Royaume-Uni en octobre 2021 afin de réduire l'impact du Brexit en Irlande du Nord; déplore l'instrumentalisation du protocole par le gouvernement britannique et réaffirme qu'il est possible de parvenir à des solutions techniques qui facilitent les échanges commerciaux entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord tout en évitant une frontière physique sur l'île d'Irlande;
9. souligne que l'Union reste disposée à mener des discussions avec le gouvernement britannique afin de dégager des solutions communes dans le cadre du protocole de nature à permettre son fonctionnement pérenne à long terme; déplore que le Royaume-Uni n'ait pas été disposé jusqu'à présent à accepter une solution négociée satisfaisante malgré la flexibilité de l'Union, qui est prête à entamer le dialogue sur le protocole; se félicite de la reprise des discussions techniques entre l'Union et le Royaume-Uni à la suite d'une pause dans les négociations depuis février 2022 et du refus du gouvernement britannique de dialoguer sérieusement avec l'Union sur ses propositions, et espère que les discussions techniques conduiront à des solutions communes et à un accord durable;
10. déplore vivement la publication par le Royaume-Uni, le 13 juin 2022, du projet de loi sur le protocole relatif à l'Irlande du Nord; rappelle que cette action unilatérale du Royaume-Uni, qui est une tentative d'annuler unilatéralement une grande partie du protocole, est, sous sa forme actuelle, une violation du droit international, qui nourrit l'incertitude économique et politique en Irlande du Nord et fragilise la relation entre l'Union et le Royaume-Uni; insiste sur la nécessité de sauvegarder le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne, nécessaire pour interpréter le droit de l'Union en vigueur; s'oppose résolument à la proposition de lever l'obligation faite aux entreprises d'Irlande du Nord de respecter les dispositions du droit de l'Union; réaffirme la nécessité de conditions de concurrence équitables en matière d'aides d'État et invite dès lors instamment le parlement britannique à ne pas adopter le projet de loi et le gouvernement britannique à dialoguer de manière constructive avec la Commission afin de parvenir à un résultat négocié; insiste sur le fait qu'il convient que ce processus prenne en considération les points de vue des citoyens et des entreprises d'Irlande du Nord;
11. demande au gouvernement britannique d'associer de sa propre initiative l'Assemblée d'Irlande du Nord et les autres responsables élus et acteurs concernés en Irlande du Nord à la recherche de solutions concrètes pour la mise en œuvre de l'accord de retrait du Royaume-Uni et du protocole; insiste sur le fait que les parlements, y compris le Parlement européen, devraient jouer un rôle accru dans la mise en œuvre et l'application de ces accords;

12. demande à la Commission de tenir le Parlement informé de manière exhaustive et en temps utile de toutes les difficultés qui pourraient surgir, notamment d'éventuelles violations des accords qui pourraient menacer l'équité des conditions de concurrence et la loyauté de la concurrence pour les travailleurs et les entreprises de l'Union;
13. se félicite de la proposition de règlement de la Commission¹ visant à établir des règles et des procédures pour régir l'exercice des droits de l'Union au titre de l'accord de retrait et de l'ACC, ce qui permettra à l'Union d'agir rapidement en prenant des mesures en cas de violation de l'accord de retrait et/ou de l'ACC; insiste sur l'importance d'être prêt à intervenir de la sorte, étant donné que le gouvernement britannique a récemment menacé de passer outre unilatéralement à des parties du protocole; estime néanmoins qu'il convient de trouver, de bonne foi et sur la base d'une confiance mutuelle, une solution négociée satisfaisante.

¹ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (COM(2022)0089).

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	30.11.2022
Résultat du vote final	+: 36 -: 0 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Barry Andrews, Anna-Michelle Asimakopoulou, Geert Bourgeois, Saskia Bricmont, Jordi Cañas, Daniel Caspary, Paolo De Castro, Raphaël Glucksmann, Markéta Gregorová, Roman Haider, Christophe Hansen, Heidi Hautala, Danuta Maria Hübner, Karin Karlsbro, Danilo Oscar Lancini, Bernd Lange, Margarida Marques, Gabriel Mato, Sara Matthieu, Emmanuel Maurel, Alessandra Mussolini, Carles Puigdemont i Casamajó, Samira Rafaela, Inma Rodríguez-Piñero, Helmut Scholz, Sven Simon, Mihai Tudose, Marie-Pierre Vedrenne, Jörgen Warborn, Iuliu Winkler, Jan Zahradil, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Suppléants présents au moment du vote final	Enikő Győri, Svenja Hahn, Liudas Mažylis, Javier Moreno Sánchez
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Marc Angel, Dietmar Köster

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

36	+
ECR	Geert Bourgeois, Jan Zahradil
NI	Enikő Győri, Carles Puigdemont i Casamajó
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Daniel Caspary, Christophe Hansen, Danuta Maria Hübner, Gabriel Mato, Liudas Mažylis, Alessandra Mussolini, Sven Simon, Jörgen Warborn, Iuliu Winkler, Juan Ignacio Zoido Álvarez
RENEW	Barry Andrews, Jordi Cañas, Svenja Hahn, Karin Karlsbro, Samira Rafaela, Marie-Pierre Vedrenne
S&D	Marc Angel, Paolo De Castro, Raphaël Glucksmann, Dietmar Köster, Bernd Lange, Margarida Marques, Javier Moreno Sánchez, Inma Rodríguez-Piñero, Mihai Tudose
THE LEFT	Emmanuel Maurel, Helmut Scholz
VERTS/ALE	Saskia Bricmont, Markéta Gregorová, Heidi Hautala, Sara Matthieu

0	-

2	0
ID	Roman Haider, Danilo Oscar Lancini

Légende des signes utilisés:

+ : in favour

- : contre

0 : abstention